



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'HERAULT

Préfecture

DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITES
LOCALES
BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT

Arrêté n°2017-I- 1195 accordant à la société EUREC SUD l'agrément pour la collecte des pneumatiques usagés dans les départements de l'Aude, du Gard, de l'Hérault et des Pyrénées Orientales

**Le Préfet de l'Hérault,
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- VU le code de l'environnement, notamment le livre V – titre IV des parties législatives et réglementaires relatif à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux ;
- VU la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec l'administration ;
- VU l'arrêté ministériel du 15 décembre 2015 relatif à la collecte des déchets de pneumatiques ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2013-I-1588 du 7 août 2013 qui autorise et régleme, au titre des installations classées pour la protection de l'environnement, l'exploitation de l'installation de regroupement et de tri de pneumatiques usagés située à BEZIERS, ZAC Béziers Ouest, 543 rue de la Verrerie,
- VU la demande de renouvellement d'agrément, datée du 9 novembre 2016, complétée le 24 novembre 2016, de la société EUREC SUD dont le siège social est situé 543 rue de la Verrerie - ZAC Béziers Ouest à BEZIERS – 34500, en vue d'effectuer le ramassage des pneumatiques usagés dans les départements de l'Aude, du Gard, de l'Hérault et des Pyrénées Orientales ;
- VU l'avis défavorable de la Direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement OCCITANIE, Unité départementale de l'Hérault, en date du 3 août 2017 ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2017-I-993 du 17 août 2017 refusant le renouvellement d'agrément, au profit de la société EUREC SUD en vue d'effectuer le ramassage des pneumatiques usagés dans les départements de l'Aude, du Gard, de l'Hérault et des Pyrénées Orientales ;
- VU le courrier de la société EUREC SUD daté du 30/08/2017 demandant le réexamen de la décision du 17 août 2017 lui refusant le renouvellement d'agrément pour la collecte de pneumatiques usagés dans les départements de l'Aude, du Gard, des Pyrénées Orientales, de l'Hérault,

VU la transmission du 25 août 2017 de la DGPR du Ministère de la Transition Ecologique et Solidaire, laquelle se prononce en faveur de la délivrance du renouvellement d'agrément en faveur de la société EUREC SUD,

VU les rapport et transmission des 27 septembre 2017 et 16 octobre 2017, de la Direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement OCCITANIE, Unité départementale de l'Hérault, qui, après avoir saisi la Direction Générale de la Prévention des Risques (DGPR) du Ministère de la Transition Ecologique et Solidaire, préconise le renouvellement d'agrément demandé par la société EUREC SUD, pour la collecte de pneumatiques usagés dans les départements de l'Aude, du Gard, des Pyrénées Orientales, de l'Hérault,

Considérant que la demande déposée par la société EUREC SUD est compatible avec le Plan de Prévention et de Gestion des Déchets Non Dangereux (PPGDND) 34 dans la mesure où elle porte sur la collecte de pneumatiques dans des départements où il n'existe pas d'installations de traitement pour ce type de déchets,

Considérant que le PPGDND 34, approuvé en octobre 2014, « autorise l'importation de déchets provenant des départements limitrophes ou des départements de l'ancienne région Languedoc-Roussillon en cas de défaillances techniques ou d'arrêt programmé d'installations pour des opérations d'entretien et de maintenance »,

Considérant que l'absence d'installations de traitement dans les départements concernés par la demande constitue une défaillance technique,

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture de l'Hérault.

ARRETE

ARTICLE 1 : OBJET

Le renouvellement d'agrément pour la collecte des pneumatiques usagés dans les départements de l'Aude, du Gard, de l'Hérault et des Pyrénées Orientales, sollicité par la société EUREC SUD dont le siège social est situé Zone d'activités de Béziers Ouest, 543 rue de la Verrerie à BEZIERS – 34500, est accordé.

L'agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter de la date de notification du présent arrêté.

Les déchets de pneumatiques sont regroupés sur l'installation de regroupement et de tri de pneumatiques usagés située à 543 rue de la Verrerie - ZAC Béziers Ouest à BEZIERS – 34500.

Le bénéficiaire de l'agrément peut recourir aux services d'autres collecteurs, également agréés, liées à lui par contrat et agissant sous son contrôle et sa responsabilité.

ARTICLE 2 : CAHIER DES CHARGES-OBLIGATIONS

La société EUREC SUD est tenue, dans les activités pour lesquelles elle est agréée, de satisfaire à toutes les obligations mentionnées dans le cahier des charges annexé au présent arrêté sous peine de suspension ou de retrait de l'agrément selon les modalités prévues à l'article 10 de l'arrêté du 15 décembre 2015.

Notamment, le collecteur doit aviser dans les meilleurs délais le préfet des modifications notables apportées aux éléments du dossier de demande d'agrément. Tous nouveaux contrats ou avenants aux contrats le liant aux producteurs de pneumatiques ou aux organismes créés conformément à l'article L541-10-8 du code de l'environnement, ou à des tiers pour l'exécution des opérations de collecte, sont transmis au préfet.

L'agrément délivré par le présent arrêté ne se substitue pas aux autorisations administratives dont la société doit être pourvue dans le cadre des réglementations existantes. Le titulaire de cet agrément reste pleinement responsable de son exploitation industrielle et commerciale dans les conditions définies par les lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 3: RENOUVELLEMENT DE L'AGRÉMENT

S'il souhaite en obtenir le renouvellement et six mois au moins avant l'expiration de la validité du présent agrément, le collecteur transmet dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 15 décembre 2015 susvisé, un nouveau dossier de demande d'agrément.

ARTICLE 4: DELAIS et VOIES DE RECOURS

En application de l'article L 514-6 du code de l'environnement, cette décision peut être déférée au tribunal administratif, seule juridiction compétente :

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.
- par les tiers, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions,

ARTICLE 5: EXECUTION

Le Secrétaire général de la préfecture de l'Hérault,
Le Directeur régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement OCCITANIE,
Le Directeur de la Délégation régionale de l'ADEME sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'Hérault et qui sera notifié à la société EUREC SUD

-et copie sera adressée :

- à Monsieur le Préfet de l'Aude
- à Monsieur le Préfet du Gard
- à Monsieur le Préfet des Pyrénées-Orientales

23 OCT. 2017
Fait à Montpellier, le
Pour Le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général



Pascal OTHEGUY

ANNEXE

CAHIER DES CHARGES DU RAMASSAGE DES PNEUMATIQUES

1) Le collecteur ramasse dans chaque département où il est agréé tout lot de déchets de pneumatiques que les distributeurs ou détenteurs, définis à l'article R. 543-138 du code de l'environnement, tiennent à sa disposition, dans la limite de l'engagement d'un ou plusieurs producteurs, d'un organisme collectif créé conformément aux dispositions de l'article L. 541-10-8 du code de l'environnement ou d'un collecteur agréé pour le compte du ou desquels le pétitionnaire souhaite collecter les déchets de pneumatiques.

2) Le collecteur transmet au préfet le ou les contrats le liant à un ou des producteurs, à un organisme créé conformément à l'article L. 541-10-8 du code de l'environnement, ou à un ou des collecteurs agréés pour qui le pétitionnaire souhaite collecter, dans le délai de deux mois à compter de la date de délivrance de l'agrément.

Le collecteur doit aviser dans les meilleurs délais le préfet des modifications notables apportées aux éléments du dossier de demande d'agrément. Notamment, le collecteur transmet au préfet les nouveaux contrats ou les avenants aux contrats le liant aux producteurs de pneumatiques, aux organismes mentionnés ci-dessus, ou à des collecteurs agréés.

3) Hormis le cas où les déchets de pneumatiques sont issus de metteurs sur le marché tels que ceux visés à l'article 3 de l'arrêté du 15 décembre 2015 relatif à la collecte des déchets de pneumatiques, le collecteur doit procéder dans un délai de quinze jours maximum à l'enlèvement de tout lot de déchets de pneumatiques égal ou supérieur à une tonne qui lui est proposé.

Tout enlèvement d'un lot de déchets de pneumatiques donne lieu à l'établissement d'un bon d'enlèvement par le collecteur, qui le remet au détenteur. Ce bon d'enlèvement doit mentionner les quantités collectées et les modes de valorisation retenus pour ces déchets de pneumatiques.

4) Le collecteur ramasse sans frais les déchets de pneumatiques des distributeurs et détenteurs conformément aux dispositions de l'article R. 543-144 du code de l'environnement.

Cette prestation de ramassage sans frais ne couvre ni la mise à disposition de capacités d'entreposage des déchets de pneumatiques pour les distributeurs et détenteurs ni les opérations nécessaires au maintien de la qualité de ces déchets de pneumatiques selon le référentiel définissant les standards économiques et techniques applicables aux conditions de stockage et de maintien de la qualité des déchets de pneumatiques.

Aucun frais ne peut toutefois être exigé au détenteur lorsque ce dernier est une collectivité territoriale ou un service de l'Etat, dès lors que ce détenteur respecte le référentiel définissant les standards économiques et techniques applicables aux conditions de stockage et de maintien de la qualité des déchets de pneumatiques.

5) Le collecteur ne remet ses déchets de pneumatiques qu'aux personnes qui exploitent des installations de regroupement agréées en application du présent arrêté ou qui exploitent des installations de valorisation respectant les dispositions de l'article R. 543-147 du code de l'environnement.

6) Conformément aux dispositions de l'article R. 543-150 du code de l'environnement, le collecteur communique à l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie, au plus tard le 31 mars de l'année en cours pour l'année civile précédente, les quantités de déchets de pneumatiques collectées et la destination précise des déchets de pneumatiques ainsi que leur mode de valorisation.